

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Brasserie GOUDALE (Ex BRASS DE GAYANT)

Avenue Newton
Porte multimodale de l'Aa
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BRASSERIE GOUDALE
(ex LES BRASSEURS DE GAYANT)_Arques_0007006604\2_Inspections\2023 03 14 état des stocks\
Brasserie goudale_arques_RAPVI_0007006604.odt
Code AIOT : 0007006604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement Brasserie GOUDALE (Ex BRASS DE GAYANT) implanté Avenue Newton Porte multimodale de l'Aa 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasserie GOUDALE (Ex BRASS DE GAYANT)
- Avenue Newton Porte multimodale de l'Aa 62510 Arques
- Code AIOT : 0007006604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Brasserie Goudale est autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 à produire, sur la zone d'activité de la Porte multimodale de l'Aa, sur la commune d'Arques (62), 2 000 000 hl de bière par an, soit 625 000 l/j en moyenne pour une capacité maximale de production de 700 000 l/j. Les principales activités de la société sont la fabrication de bière et le conditionnement en bouteilles ou en boîtes.

Le processus de fabrication et de conditionnement de la bière est composé de 5 grandes étapes : le brassage, la fermentation, la garde, la filtration et le conditionnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale : états des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks est incomplet ; les déchets ne sont pas repris. De plus, l'exploitant doit recouper plusieurs bases de données et/ou faire appel à plusieurs interlocuteurs pour disposer d'un état des éléments constitutifs de l'état des stocks. L'état des stocks tel que présenté par l'exploitant n'apparaît pas disponible immédiatement et facilement accessible.

L'état des stocks tel que présenté par l'exploitant lors de la visite d'inspection n'apparaît pas conforme aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Vérifier la situation du stockage d'acide nitrique à 60 % au regard de la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Rubriques soumises à Autorisation 2253-1 capacité de production 2 000 000 hl/ an, soit 625 000 l/j en moyenne pour une capacité maximale de production de 700 000 l/j. 2275 A production annuelle est de 7 000 t. 2940-2a capacité d'encollage 250 kg/j./ capacité d'encollage équivalente 125 kg/j. 3642-2 Traitement et transformation de matières premières végétales, capacité maximale de production de 700 t/j. 1510-2 7 cellules de stockage de 3 000 m ² , pour un volume total de 210 000 m ³ . 2910-B-2a chaudière biogaz de 500 kW. Rubriques soumises à Enregistrement 2921-a 4 TAR : 2 pour les installations de compression, (1 500 kW thermique chacune), 2 pour les pasteurisateurs(1 000 kW thermique chacune). Rubriques soumises à Déclaration 2910-A-2 : 2 générateurs vapeur de 7 MW unitaire, une chaudière et des aérothermes d'une puissance totale de 300 kW, une chaudière de 1,1 MW en complément de la chaudière biogaz 4441-2 quantité Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : 4,8 t. 4735-1b La quantité d'Ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,4 t. Activités non classées 1435 Stations-service : Le volume annuel de carburant distribué étant de 180 m ³ de gasoil 1436 Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)quantité présente sur le site 0,4 t. 1511 Entrepôts frigorifiques Une chambre froide de 1 000 m ³ pour le stockage de houblon. 1530 Dépôt de papier, carton 34 m ³ d'étiquettes et 636 m ³ de cartons 1532 Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ...360 m ³ de palettes bois et 40 m ³ de bouchons en liège 1630 Soude ou potasse caustique renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.La quantité susceptible d'être stockée sur le site est de 35 m ³ , soit environ 45,5 t (p = 1,3 t/m ³). 2160-2 Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,... 9 silos pour le stockage des matières premières végétales (malt, blé, maïs, riz) d'une capacité totale de 825 m ³ . 2260-2 Broyage, concassage,... mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, capacité de traitement et transformation des céréales par broyage / concassage 100 t/j, La brasserie exploite un moulin de 55 kW. 2450-3 Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante :marquage des boîtes et mini-fûts par jet d'encre :consommation maximale de 4 kg d'encre/jour. 2663-2 Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume de plastiques susceptible d'être présent est de 75 m ³ .
Constats :
Il n'est pas apparu, par le contrôle de l'état des stocks, de quantités stockées dépassant les seuils autorisés.
Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé les quantités présentes de certains produits. Il a été constaté un stock de
<ul style="list-style-type: none"> - Blé : 84t - Maïs : 109 t - Malt caramel : 45t - Malt bio : 5 t - Riz : 49 t - Malt : 213 t - Houblon : ~100t - levure 815 hl - soude 21 m³
La brasserie utilise 1 IBC de 300 à 500l d'acide nitrique à 60 % chaque semaine (cf liste liste des produits dangereux utilisés dans l'établissement). Le règlement 2020/1182 a modifié, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
Cette quinzième adaptation au progrès technique (ATP 15) contient la nouvelle classification harmonisée de l'acide nitrique.

L'acide nitrique à 60 % est désormais classé H272, H331 et H314.
Ce classement est susceptible de conduire au classement ICPE du stockage au titre de la rubrique 4130.

Ce point doit être examiné par l'exploitant

Observations : Vérifier la situation du stockage d'acide nitrique à 60 % au regard de la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Il n'existe pas d'état des stocks unique et exhaustif disponible sur site. Les informations nous ont été remises en plusieurs fois.

L'exploitant nous a présenté dans un premier temps une liste des matières dangereuses présentes sur le site.

Ce document reprend la désignation commerciale du produit, sa composition, l'identification des dangers, la date de la FDS, l'usage fait du produit et pour certains la consommation prévue. Aucune quantités n'est mentionnée.

Ce document n'est pas mis à jour de façon régulière : sur l'état des stocks remis, la date de la FDS du lubrifiant Dryexx commercialisé par la société ECOLAB était le 11/10/2016 et les mentions de danger portées H400 et H411. La FDS fournie date du 21/05/2020 et le lubrifiant n'est plus classé comme dangereux.

Nous ont ensuite été communiquées les quantités de matières premières présentes (malt, maïs, Houblon) d'ammoniac, de GNR, de soude.

Les produits finis sont stockés dans 3 cellules dédiées ainsi que, pour les bouteilles de 75 cl, dans des cellules abritant la production (au total 7463 palettes) .

Les consommables : étiquettes, cartons, box (500 palettes), bouchons (5 000 000 de bouchons de liège), plastiques (636t)... sont stockés dans une cellule

Les palettes vides ainsi que les bouteilles vides sont stockées à l'extérieur des bâtiments.

Présence à l'extérieur de 20 bouteilles de propane (13 kg), de 2 bouteilles d'acétylène, 4 bouteilles d'argon, 4 d'azote

Concernant les déchets aucun état n'est disponible.

L'état des stocks est incomplet ; la quantité de produits dangereux présente n'est pas connue, les déchets ne sont pas repris.

La prescription n'est pas respectée.

Il a été rappelé à l'exploitant les éléments attendus pour un état des stocks (bonne pratique) :

- l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (y compris non dangereuses et non classées) doivent y figurer. Les encours de production (stockage correspondant à moins de deux jours de production) ne sont pas considérés comme stockage et ne sont pas à mentionner ;
- l'identification des matières stockées doit mentionner les grandes familles de produits, matières ou déchets, en lien avec les rubriques ICPE ou une typologie de dangers ;
- pour les matières dangereuses, doivent figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets,
- les quantités sont à exprimer en kg, en tonnes ou en m³ et non en unité de produit/récipient et par lieu de stockage (avec plan de situation)
- une mise à jour à minima hebdomadaire est une bonne pratique.
- cet inventaire « administratif » doit être recalé avec un inventaire physique. Un recalage annuel constitue une bonne pratique.

Observations : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Il n'y a pas de lien avec les rubriques ICPE ou les typologies de dangers.

L'exploitant doit améliorer la présentation de son état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Un test a été réalisé par sondage afin de vérifier la disponibilité des FDS. La FDS du produit d'entretien des chaines Dryexx commercialisé par la société ECOLAB nous a été fournie rapidement. Sur l'état des stocks remis, la date de la FDS était le 11/10/2016 et les mentions de danger portées H400 et H411. La FDS fournie date du 21/05/2020 et le lubrifiant n'est plus classé comme dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant nous a indiqué que les données nécessaires à l'établissement de l'état des stocks étaient accessibles hors site, à distance, via l'intranet de la brasserie. Ce point devra faire l'objet d'un essai pour s'assurer de cette disponibilité y compris en cas de coupure électrique.
L'exploitant devant faire appel à plusieurs personnes pour obtenir les données, l'état des stocks, bien que fourni assez rapidement ne peut pas être considéré comme disponible immédiatement (absence de garantie de pouvoir joindre les bons interlocuteurs en cas de nécessité).
La prescription est considérée comme non respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois